

Arrêté préfectoral

Portant mise en demeure de la société KNAUF INDUSTRIES OUEST pour les installations exploitées zone industrielle des Beaux Vallons à Saint Sauveur d'Aunis

**Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.171-11, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2020 actualisant les prescriptions imposées à la Société Knauf Industries Ouest suite à instruction de la mise à jour de l'étude de dangers et pour l'exploitation d'une installation de fabrication de pièces moulées en polystyrène expansé à Saint Sauveur d'Aunis ;

Vu le rapport d'inspection du 14 avril 2023 relatif à la visite d'inspection réalisée sur le site le 5 avril 2023, transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 avril 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 28 avril 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 5 avril 2023, l'inspecteur a constaté les faits suivants et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé :

- article 7.3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2020 : absence de flocage des structures et ossatures métalliques porteuses du bâtiment B permettant d'assurer leur caractère R120 ;
- article 7.3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2020 : absence de compartimentage entre le bâtiment M et les bâtiments L/C ;

Considérant que le compartimentage entre les bâtiments de stockage et l'atelier de production n'est pas assuré en totalité de part l'absence de résistance R120 de la structure porteuse du bâtiment B ;

Considérant que les volumes des réserves d'eau incendie disponibles sur le site via deux bâches de 540 m³ sont dimensionnés en prenant en compte le recoupement du bâtiment par des murs REI120 et qu'en l'absence de ce compartimentage les besoins en eau nécessaires en cas d'incendie seront beaucoup plus élevés ;

Considérant qu'en cas d'incendie sur le bâtiment actuel ne disposant pas de compartimentage efficace, un sinistre généralisé est à craindre et que le débit d'eau nécessaire ne sera pas disponible sur le site ni délivrable par les moyens mobilisables par le SDIS ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Knauf Industries Ouest de respecter les dispositions des articles 7.3.1.1 et 7.3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2020 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – respect des prescriptions

La société Knauf Industries Ouest dont le siège social est situé zone industrielle à Guéméné sur Scorff (56160) est mise en demeure de respecter, pour les installations exploitées dans la zone artisanale des Beaux Vallons sur la commune de Saint Sauveur d'Aunis (17540), les dispositions des articles 7.3.1.1 et 7.3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2020 susvisé en mettant en œuvre, avant le 31 décembre 2023, les prescriptions suivantes :

- Assurer le caractère R120 des structures et ossatures métalliques porteuses du bâtiment B,
- Réaliser le compartimentage entre le bâtiment de stockage de produits finis M d'une part et les bâtiments L/C d'autre part, par la mise en place d'un mur REI 120 et de l'ensemble des dispositions imposées dans l'article 7.3.1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 4 – Publication

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Knauf Industries Ouest.

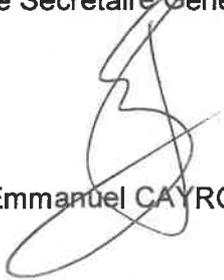
Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Sauveur d'Aunis,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 22 MAI 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Emmanuel CAYRON